

RÈGLEMENT CONCERNANT :

- LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES
 - LA COLLECTE DES DÉCHETS
-

ATTENDU QUE les municipalités de Grande-Vallée, Petite-Vallée et Cloridorme, ci-après nommées « les PARTIES » ont signé une entente intermunicipale relativement à la gestion des matières résiduelles sur leur territoire;

ATTENDU QUE les PARTIES se sont engagées à collaborer en vue de l'adoption d'un règlement harmonisé sur la gestion des matières résiduelles applicable sur leur territoire respectif;

ATTENDU QUE les PARTIES ont convenu de former un COMITÉ pour les fins de l'application de l'entente intermunicipale, composé d'un élu désigné par chaque PARTIE ainsi que du directeur général et greffier-trésorier de chaque PARTIE;

ATTENDU QU'il y a lieu de moderniser l'actuelle réglementation en cette matière;

ATTENDU QU'UN avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné par Thierry Ratté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 novembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS, D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-05-01, LEQUEL STATUE ET ORDONNE :

SECTION 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de favoriser la mise en œuvre de La Politique Québécoise de gestion des matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, article 53.5), d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer des déchets solides provenant de son immeuble, les matières qui sont réutilisables ou recyclables et de déterminer les modes d'opération et les obligations qui en découlent.

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, tous les articles s'appliquent à toutes les PARTIES.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité et desservis par le service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage et des déchets.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Bac de récupération :	désigne le bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres pour la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage.
Bac à déchets :	désigne le bac roulant noir ou vert d'une capacité de 360 litres pour la collecte des déchets
Bac roulant :	désigne le bac de récupération et le bac à déchets.
Collecte :	toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les déchets placés dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination
Collecte sélective :	toute opération qui consiste à enlever séparément d'un lieu de dépôt les matières recyclables ou réutilisable placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de recyclage ou de réutilisation
Conseil :	le conseil municipal de Grande-Vallée
Conteneur de récupération :	désigne le conteneur métallique bleu d'une capacité de 4 ou 6 verges pour la collecte des matières recyclables
Conteneur à déchets :	désigne le conteneur métallique noir d'une capacité de 4 ou 6 verges pour la collecte des déchets
Déchets :	matières résiduelles destinées à l'enfouissement tels les résidus solides résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les ordures ménagères, les détritrus, les contenants d'emballages vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des matières recyclables ou réutilisables, des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opérations industrielles ou manufacturières, des cendres chaudes, des branches d'arbres d'un diamètre excédant 5 centimètres et dont la longueur est supérieure à un mètre, des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques, des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2, R.12.1)
Écocentre :	lieu destiné à recevoir par apport volontaire les matières valorisables
Encombrants :	matières résiduelles généralement trop volumineuses pour être disposées dans les contenants autorisés lors des collectes
Matières recyclables:	toute matière qui peut être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou, dans un procédé similaire utilisant le même type de matière et pour laquelle il existe un marché ou encore un procédé de valorisation énergétique, tel, les contenants et emballages de verre, de métal et de plastique et les papiers et emballages en carton (à l'exclusion du papier carbone intégré, ciré ou

cellophane, des bleus à dessin et plans de professionnels, du papier mouchoir et essuie-mains, de la vaisselle en carton, des enveloppes à fenêtre translucide).

Municipalité :	la municipalité de Grande-Vallée
Occupant :	le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment dans la Municipalité de Grande-Vallée
Officier responsable :	l'officier responsable de l'administration du présent règlement ou tout autre personne désignée par résolution par le conseil municipal
Opérateur :	personne désignée pour opérer le camion
Résidus domestiques dangereux (RDD) :	tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans les règlements sur les matières dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé par la collecte
Voie de circulation :	toute voie de passage, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le terme « voie de circulation » comprend les mots : rue, chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse, ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

ARTICLE 4 : GÉNÉRALITÉS

4.1 – Abrogation du règlement antérieur

À Grande-Vallée, le présent règlement abroge le règlement 2007-05 – règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables ou réutilisables et la collecte des déchets.

4.2 – Choses faites ou actions prises en vertu du règlement antérieur

L'abrogation mentionnée à l'article 4.1 ne doit pas être interprétée comme affectant une matière ou une chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé, de même que les actions pendantes prises en vertu de ce même règlement, lequel continu d'être régi par ce même règlement.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout occupant a l'obligation de séparer les matières résiduelles (les déchets et les matières recyclables) et les disposer dans le bac ou le conteneur approprié ou l'endroit désigné, selon les modalités citées au règlement.

SECTION 2 – CONTENANTS DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

ARTICLE 6 : CONTENANTS DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Les matières recyclables ou réutilisables doivent être placées dans un bac de récupération ou dans un conteneur de récupération.

ARTICLE 7 : CONTENANTS DES DÉCHETS

Les matières résiduelles destinées à l'enfouissement doivent être placées dans un bac à déchets ou dans un conteneur à déchets.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le numéro d'identification apposé sur un bac roulant.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ DU LIEU ET DE L'ÉQUIPEMENT

L'occupant d'un immeuble situé sur le territoire des PARTIES doit aménager adéquatement les lieux et l'équipement utilisé de façon à permettre une vidange mécanique des bacs roulants et/ou des conteneurs

ARTICLE 10 : PROPRETÉ, ÉTATS ET ALTÉRATION DES BACS ET CONTENEURS

Tout conteneur ou bac roulant destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doit être gardé propre, sec, en bon état de fonctionnement et ne doit pas être source de mauvaises odeurs ou de nuisances.

L'officier responsable peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

Il est interdit de peindre les bacs roulants sauf pour inscrire l'adresse à laquelle ils sont attribués.

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs autorisés à d'autres fins que la collecte pour lesquels ils sont destinés.

ARTICLE 11 : RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT OU D'UN CONTENEUR

Les bacs roulants et/ou les conteneurs fournis par la municipalité demeurent la propriété de la municipalité.

À moins d'être couvert par la garantie du fabricant, chaque propriétaire est responsable des dommages causés aux bacs roulants et aux conteneurs.

Chaque propriétaire assume le remplacement d'un bac roulant ou d'un conteneur.

Quiconque constate un dommage, bris perte ou vol d'un bac roulant doit en aviser l'officier responsable.

En cas de bris d'un bac roulant ou d'un conteneur par l'opérateur lors de la collecte des matières, le propriétaire du bac roulant doit communiquer avec l'officier responsable dans un délai de 5 jours pour obtenir la réparation ou le remplacement du bac roulant, si la réclamation est jugée admissible et nécessaire.

ARTICLE 12 : POSITIONNEMENT ET ACCÈS AUX BACS

Les bacs doivent être déposés pour la collecte en bordure de la rue et non sur la voie publique, de manière à ne pas constituer une obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (circulation, déneigement)

Les bacs doivent être placés de la façon suivante :

- L'avant du bac face au chemin, les poignées en direction du bâtiment;
- Distance de deux (2) pieds entre chaque bac ou tout autre objet.

ARTICLE 13 : ENDOMMAGEMENT DES BACS ROULANTS

Un bac roulant, qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas, doit être enlevé dans les 24 heures d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

L'opérateur responsable de la collecte des matières résiduelles peut refuser de vider un bac roulant ou conteneur non conforme selon le présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de ses employés.

ARTICLE 14 : DÉPOSITAIRE

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire du bac roulant remis par la municipalité pour l'endroit où il réside. Le bac roulant est rattaché audit bâtiment.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit laisser le bac roulant à l'endroit pour lequel il a été remis lorsqu'il déménage.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DU SERVICE DE VIDANGE

Les bacs roulants ne seront pas vidés si le poids excède 91 kg (200 lb), si le bac roulant est inaccessible, s'il est placé trop loin de la rue ou s'il contient des matières non appropriées.

ARTICLE 16 : INTERDICTION

Il est interdit :

- De fouiller dans un bac roulant, de prendre des matières résiduelles destinées au recyclage ou de les répandre sur le sol;
- De déposer ou de jeter dans les voies de circulation, lots vacants ou autres endroits non autorisés des matières résiduelles.
- De disposer des matières résiduelles dans les égouts, eaux ou abords de ruisseaux, rivières, lac, étang, cours d'eau, sur la propriété publique ou sur un lot vacant ou un lieu non autorisé.

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs de récupération et/ou conteneur de récupération, des matières autres que des matières résiduelles destinées au recyclage.

Il est également interdit de déposer tout objet ou substances susceptibles de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que produits pétroliers ou substituts dans les bacs et conteneurs

SECTION 3 – PRÉPARATION DES DÉCHETS

ARTICLE 17 : ORDURES MÉNAGÈRES

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit envelopper les ordures ménagères avant de les placer ou déposer dans un lieu de dépôts.

ARTICLE 18 : CENDRE

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement ne doit placer ou déposer dans un contenant destiné à servir à l'enlèvement des déchets que les cendres éteintes et refroidies.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout occupant a l'obligation de séparer les matières résiduelles (les déchets et les matières recyclables) et les disposer dans le bac ou le conteneur approprié ou à l'endroit désigné, selon les modalités citées au règlement.

Le propriétaire d'un immeuble doit :

1. Veiller à ce que la préparation des déchets et des matières recyclables ou réutilisables s'effectue à l'intérieur de son immeuble
2. Veiller à ce que l'entreposage des déchets et des matières recyclables ou réutilisables entre les collectes ou collectes sélectives s'effectue à l'intérieur de la propriété concernée
3. Voir à la propreté de son immeuble
4. Pourvoir son immeuble de contenants qui serviront au dépôt des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables

SECTION 4 – PRÉPARATION POUR COLLECTE

ARTICLE 20 : PUBLICATION

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses répertoriées sur le territoire. Le calendrier peut également être consulté sur le site internet des PARTIES.

Dans le cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié sans préavis.

ARTICLE 21 : HEURES DE DÉPÔT DES CONTENANTS

Les bacs à déchets et les bacs de récupération doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt la veille de la journée de la collecte. Celle-ci débute dès 6h00 et se termine à 18h00 au plus tard.

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard le jour suivant la collecte.

Aucun bac ou contenant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de l'officier responsable.

ARTICLE 22 : ENLÈVEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Seuls les préposés des PARTIES désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec cette dernière pour les différentes collectes sont autorisés à effectuer l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement.

SECTION 5 – GARDE DES DÉCHETS

ARTICLE 23 : RETRAIT DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES OU RÉUTILISABLES

Dans le cas où une collecte n'est pas effectuée en un endroit quelconque sur le territoire des PARTIES, l'occupant doit retirer ses bacs roulants du trottoir ou de la chaîne de la voie publique avant la nuit qui suit le jour fixé pour cette collecte et faire rapport à la municipalité.

ARTICLE 24 : NUISANCES

Il incombe à l'occupant de tout immeuble visé par le présent règlement de veiller à ce que les déchets ou matières recyclables ou réutilisables soient placés ou déposés, selon le cas, dans un contenant ou bac fermé de façon à ce que ces déchets ou matières ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de plus de 6 logements, d'un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou d'un édifice public, le propriétaire doit placer et garder tout contenant utilisé pour le dépôt des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables dans un endroit réservé à cet effet, constitué d'un sol dur, sans fissure, sans trou ni dénivellation, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de son odeur, de l'accumulation des déchets qui s'y trouvent ou de la présence de vermine.

ARTICLE 25 : ÉTANCHÉITÉ DES CONTENANTS

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement doit s'assurer de l'étanchéité de son bac ou conteneur.

SECTION 6 : CONDUITE DES PRÉPOSÉS DES PARTIES

ARTICLE 26 : MANIPULATION DES CONTENANTS

Les opérateurs autorisés à procéder à l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement doivent manipuler avec précaution tout conteneur ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de ces déchets.

ARTICLE 27 : BENNE

La benne de tout camion utilisée aux fins du service de la collecte ne doit pas laisser tomber des matières résiduelles.

ARTICLE 28 : GRATIFICATION

Les préposés ou personnes autorisées à procéder à l'enlèvement de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doivent refuser toute gratification monétaire ou autre pour le service d'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou réutilisables établi par le présent règlement.

SECTION 7 : INTERDICTIONS

ARTICLE 29 : FOUILLE DES CONTENANTS

Chacune des PARTIES autorise l'officier responsable ou les employés municipaux à inspecter les bacs et conteneurs pour permettre l'application du présent règlement. Un

bac ou conteneur avec contaminants ou matières pouvant nuire aux opérations de collecte, transport, traitement et transformation peut être refusé à la collecte.

ARTICLE 30 : ACCUMULATION DE DÉCHETS

Il est interdit de déposer des déchets ou matières recyclables ou réutilisables devant la propriété d'autrui. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de déchets ou matières recyclables ou réutilisables dans le contenant ou bac d'autrui à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

SECTION 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : TRANSPORT DES DÉCHETS

Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des déchets et matières visés par le présent règlement doit être recouvert de façon à ce que les déchets et matières qui s'y trouvent ne puissent tomber sur la chaussée.

SECTION 9 : DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

ARTICLE 32 : EXPLOSIFS

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 33 : ÉCOCENTRE

Chacune des PARTIES est autonome quant à l'exploitation d'un écocentre sur son territoire. Cet élément n'est pas intégré à l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles.

L'écocentre accueille principalement les matières jugées valorisables générées par la clientèle résidentielle et commerciales selon l'horaire, les directives d'opération et les modalités établis.

Il est interdit pour les usagers de prendre des matières disposées à l'écocentre à moins d'une autorisation du responsable désigné.

ARTICLE 34 : ENCOMBRANTS

Chacune des PARTIES est autonome quant à la gestion des encombrants sur son territoire. Cet élément n'est pas intégré à l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles.

Les encombrants, aussi appelés gros rebuts, doivent être apportés à l'écocentre selon les directives émises ou disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants prévue au calendrier. Cette collecte spéciale s'applique aux matières issues du secteur résidentiel seulement.

Afin d'être admissibles à cette collecte spéciale, les conditions suivantes s'appliquent :

- Longueur maximale de 2,4 mètres;
- Poids maximal de 150 kg par objet;
- Disposés en bordure de rue avant la journée de collecte spécifique au secteur;
- Facilement accessibles;
- À une distance maximale de 2 mètres de la route;

- Disposées séparément selon le type de matières.

La Municipalité se réserve le droit de modifier la liste des encombrants acceptés ou refusés.

ARTICLE 35 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION OU DE DÉMOLITION (CRD)

Quiconque veut se débarrasser de débris ou de matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiments, ainsi que de terre, de béton ou de roche, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais.

Chacune des PARTIES pourra intervenir pour permettre la disposition de ces matériaux et émettre une facture pour recouvrer les frais engagés.

À Grande-Vallée :

- Seuls le bois et le bardeau peuvent être apportés à l'écocentre.
- Pourvu qu'un conteneur à déchets soit disponible; lorsqu'un contribuable en requiert l'utilisation dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation résidentielle sans qu'un entrepreneur ne soit en charge des travaux, une location d'une somme de 100 \$ pour 7 jours sera payable à l'avance par le contribuable. Cette somme ne sera pas fracturable et inclut un seul transbordement.

Le contribuable devra s'assurer de déposer strictement les matières non récupérables dans le conteneur. Entre autres, le bois, le bardeau et la ferraille doivent être amenés à l'écocentre. Le non-respect de cette consigne entraînera le retrait du conteneur par la municipalité.

Le tarif pour chaque transbordement additionnel est de 75 \$.

ARTICLE 36 : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

À Grande-Vallée :

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés au garage municipal et être triés selon les directives applicable ou dans tout autre lieu déterminé par le responsable désigné.

En aucun cas, ces RDD ne doivent être disposés dans un bac ou conteneur destinés aux collectes régulières de matières résiduelles, ni en bordure de rue lors de la collecte des encombrants. Toute personne qui dispose d'une matière RDD doit obligatoirement respecter les consignes de sécurité applicables.

La Municipalité se réserve le droit de modifier la liste des RDD acceptés ou refusés.

ARTICLE 37 : MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE (MÉI)

À Grande-Vallée :

Le matériel électronique et informatique doit être apporté à l'endroit désigné par la Municipalité, soit dans le conteneur prévu à cet effet dans la cour du garage municipal.

La Municipalité se réserve le droit de modifier la liste des MÉI acceptés ou refusés.

ARTICLE 38 : PLAINTES DES CITOYENS

La direction municipale est autorisée à recevoir les plaintes et à prendre les mesures préventives nécessaires à enrayer toute cause d'insalubrité et toute nuisance.

La direction municipale doit évaluer la pertinence de soumettre toute situation particulière au COMITÉ.

ARTICLE 39 : CONTENANT À FERMOIR

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, congélateur, caisse, valise, coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

SECTION 10 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 : TARIFICATION

La tarification relative à la gestion des matières résiduelles est établie annuellement par règlement, de façon autonome par chacune des PARTIES.

ARTICLE 41 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal ou tout autre personne nommée par le conseil municipal.

SECTION 11 : INTERVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 42 : INTERVENTION

Dans le cas de non-respect de l'un ou l'autre des articles cités dans le présent règlement, la gradation des interventions et sanctions est la suivante :

- 1° un avis de courtoisie est remis à l'occupant ou son représentant;
- 2° s'il y a récidive, un avis écrit est transmis à l'occupant ou son représentant;
- 3° s'il y a une seconde récidive, un refus ou une suspension de service est appliqué jusqu'à correction par l'occupant ou son représentant;

Si la non-conformité persiste et qu'elle cause préjudice, la Municipalité ou son représentant désigné interviendra et les frais découlant de cette intervention seront facturés à l'occupant fautif ou son représentant.

ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de chacune des PARTIES.

Le montant de l'amende ne doit cependant pas excéder les limites maximales fixées par la loi mais ne peut en aucun cas être inférieur à cinquante dollars (50 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il est une personne morale. S'il y a récidive, l'amende est de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une personne morale.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

ARTICLE 44 : CONSTAT D'INFRACTION

L'officier responsable ou tout autre personne désignée par résolution par le conseil municipal est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

ARTICLE 45 : DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur municipal ou son représentant autorisé a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de sa municipalité. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

SECTION 12 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47 : ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement abroge le règlement numéro 2007-05

ARTICLE 46 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Grande-Vallée ce 9^e jour de décembre 2024

Noël Richard
Maire

Ghislaine Bouthillette
Directrice générale et greffière-trésorière

Échéancier

Avis de motion donné le 11 novembre 2024 (Résolution numéro 2024-247)

Présentation du projet de règlement numéro 2007-05-01 le 11 novembre 2024

Adoption du *Règlement numéro 2007-05-01* le 9 décembre 2024 (Résolution numéro 2024-274)

Avis de promulgation du *Règlement numéro 2007-05-01* affiché le 10 décembre 2024